

# CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER CONCOURS *SERGE LAZAREFF*

Concours 2020-2021 (22<sup>ème</sup> session)  
Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché de l'Université de  
Montpellier I, UMR 5815 *Dynamiques du droit*



## *MEMORANDUM* *ANALYSE DU CAS 2021 A L'USAGE DES ARBITRES*

E-mail : [ciam.montpelliercontact@gmail.com](mailto:ciam.montpelliercontact@gmail.com)

Centre de Droit de la Consommation et du  
Marché

Faculté de Droit et de Science politique

14, rue Cardinal de Cabrières

34060 MONTPELLIER CEDEX

Tel : 04.67.61.51.05

Sujet préparé par :

Pr. Daniel Mainguy

M. Jean-Louis Respaud

Mlle Mélanie Cescut-Puore

Mlle Océane Magne

# MEMORANDUM

## ANALYSE DU CAS 2021 A L'USAGE DES ARBITRES

Si les arbitres ne disposent pas d'une copie du CAS LITIGIEUX, celui-ci EST DISPONIBLE SUR LE SITE DU CIAM SERGE LAZAREFF :

<http://www.ciam-concoursmontpellier.sitew.fr/#Accueil.A>

Une version papier sera remise à chaque jury lors des matchs.

Cette analyse du CAS LITIGIEUX est principalement destinée à l'usage des arbitres. Les arbitres qui participent, encadrent ou soutiennent une équipe sont fortement appelés à ne pas communiquer ce document aux équipes avant l'adresse du mémoire en réponse, mais inversement, sont très fortement incités à le faire ensuite, en vue des rounds de plaidoirie.

Ce document sera ensuite disponible pour tous, notamment pour les équipes sur le site interne du concours.

Si ce document contient des idées ou des arguments non pris en compte dans leurs mémoires écrits, **les équipes participantes sont très fortement invitées à tenir compte de ce document pour leur présentation orale.**

En toute hypothèse, les équipes et les arbitres doivent être conscients que les analyses ou présentations qui y sont contenues ne sont pas les seuls moyens de résoudre le CAS LITIGIEUX.

Toutefois, les arbitres doivent conserver à l'esprit le fait que cette analyse est susceptible d'influencer leur approche du cas et de sa présentation orale. Ils doivent également considérer que tout argument intelligemment présenté de quelque équipe que ce soit, est bienvenu, voire doit être considéré comme un avantage pour l'équipe en question.

Seront présentés dans ce « brief » :

- Les faits
- Les principaux problèmes
- Les temps de paroles conférés aux équipes
- La méthode de notation

## LES FAITS

La société DETERTENG est une société anonyme (SA) qui a pour objet, en France et en Amérique, la conception, production et distribution de produits d'entretien à destination des entreprises et des particuliers.

La société BIOCHIMIC est une société anonyme (SA) qui a pour objet, en France et en Asie, la conception, la production et la commercialisation de produits chimiques.

Le 27 juin 2006, la société DETERTENG a conclu un contrat d'approvisionnement avec la société BIOCHIMIC. Ledit contrat comporte :

- Une clause compromissoire (article 27)

« Les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP.

Elles s'accordent à donner aux arbitres le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs ».

- Une clause de droit applicable (article 26)

« Pour la formation, l'exécution et la rupture du présent Contrat les parties s'accordent à désigner l'application exclusive des principes Unidroit ».

Il prévoit que la société BIOCHIMIC s'engage à fournir du chloroxylénol à la société DETERTENG qui s'engage à acheter ce produit pour les quantités et selon les spécifications décrites au sein dudit contrat.

En 2008, la société BIOCHIMIC crée une succursale en Chine, la société CHIMICASIAN.

En 2016, la société DETERTENG part à la conquête de l'Asie. Pour ce faire, elle conclut deux contrats d'agence commerciale :

- Le premier avec Monsieur Léon ANATOLE, lui conférant le territoire d'Asie du Sud et du Sud-Est ;
- Le second avec Monsieur Xeng HONG, ne lui conférant pas un territoire précisément déterminé mais mentionnant simplement « l'Asie ». Il s'avère que Monsieur Xeng HONG est connu en Asie pour ses relations politiques et publiques.

La société DETERTENG remporte de nombreux contrats d'une importance non négligeable.

Parallèlement, la société BIOCHIMIC échange, par le biais de sa Présidente Madame Justine Fischer, avec l'une de ses concurrente, la société HYGIENE PLUS dont le Directeur général est Monsieur Thibaut FLEURY. Un dîner est prévu entre eux afin de discuter de la menace que représente la société DETERTENG.

Le 10 juin 2020, BIOCHIMIC fait parvenir un courrier à la société DETERTENG lui reprochant son implantation en Asie. Cette dernière lui affirme alors que l'implantation en Asie

lui permet de nouveaux marchés et par voie de conséquence un plus gros volume de commande pour BIOCHIMIC.

Le 18 juin 2020, la société BIOCHIMIC sous-entend qu'elle souhaite mettre fin aux relations commerciales qui la lient à DETERTENG.

Un projet de contrat est réalisé entre la société DETERTENG et la société HYGIENE PLUS. Il a pour objet la fourniture du chloroxylénol par la société HYGIENE PLUS à la société DETERTENG.

Le 6 août 2020, les sociétés BIOCHIMIC et CHIMICASIAN ont saisi le CMAP d'une requête en arbitrage et désigné Monsieur Michel RANSARE comme arbitre.

La société DETERTENG, averti par le CMAP, désigne Monsieur Pierre GALET comme arbitre.

Enfin, diverses informations apparaissent concernant Messieurs Michel RANSARE et Pierre GALET.

La partie demanderesse est constituée des sociétés BIOCHIMIC et CHIMICASIAN tandis que la partie défenderesse est la société DETERTENG.

La partie demanderesse cherche à obtenir :

- Le paiement de la somme de 650 000 euros, équivalant au préjudice subi suite à la violation du contrat ;
- Le paiement de la somme de 850 000 euros, équivalant au préjudice subi suite à la perte de parts de marché en Asie, conséquence de la violation du contrat.

La partie défenderesse cherche à obtenir :

- Le rejet des demandes.

## LES PROBLEMES (APERÇU)

Le CAS LITIGIEUX suppose de clarifier la question de la compétence du tribunal.

La clause compromissoire est insérée dans le contrat d'approvisionnement conclu entre la société DETERTENG et la société BIOCHIMIC :

« Les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP.

Elles s'accordent à donner aux arbitres le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs ».

La clause de droit applicable est également insérée dans le contrat d'approvisionnement conclu entre la société DETERTENG et la société BIOCHIMIC :

« Pour la formation, l'exécution et la rupture du présent Contrat les parties s'accordent à désigner l'application exclusive des principes Unidroit ».

### Sur la procédure

Les parties sont invitées à répondre à la question de savoir si :

- 1) La clause convenue entre les parties emporte l'exigence d'un arbitrage.

Les parties sont aussi invitées à s'exprimer la possibilité de plaider, au cours de l'instance, sur :

- 2) La présence régulière des arbitres Messieurs Michel RANSARE et Pierre GALET.
- 3) La saisine du CMAP par la société CHIMICASIAN.

La difficulté tient au fait que la clause compromissoire vise une négociation à l'amiable avant de saisir le CMAP. Or, aucune information ne vient confirmer ou infirmer l'existence de celle-ci.

La compétence du tribunal arbitral doit donc être envisagée.

Par ailleurs reste à préciser (rapidement) la possibilité pour les parties de s'accorder sur l'application exclusive des principes Unidroit.

### Sur le fond

Les parties sont essentiellement invitées à se prononcer sur les questions de corruption (1), de concurrence déloyale (2) ainsi que sur la rupture des relations par la société BIOCHIMIC (3).

**Si, dans leurs mémoires, les parties ont pu développer d'autres propos, elles sont ici invitées à traiter ces trois points.**

### **1) LA QUESTION RELATIVE A LA CORRUPTION ET AU TRAFIC D'INFLUENCE**

Les parties sont invitées à s'interroger sur des faits de corruption et de trafic d'influence par la société DETERTENG. Celle-ci a en effet conclu un contrat d'agence commerciale avec Monsieur Xeng HONG pour la commercialisation de ses produits sur le territoire asiatique.

Il s'avère que Monsieur Xeng HONG est un proche de grands dignitaires chinois. Il est en effet leur coiffeur attitré. Il connaît ainsi très bien de nombreuses personnes publiques, notamment politiques. A ce titre, il est membre depuis 2016 de l'Ordre des Dragons brillants visant à récompenser certains citoyens chinois pour leur contribution au rayonnement du pays.

Il est donc très probable (même certain) que le succès que connaît la société DETERTENG en Asie soit le fait de Monsieur Xeng HONG qui agit au nom et pour le compte de cette dernière.

### **2) LA QUESTION RELATIVE A LA CONCURRENCE DELOYALE**

Les parties sont ici invitées à se demander si :

- D'une part, les actes de corruption et de trafic d'influence peuvent caractériser un acte de concurrence déloyale ;
- D'autre part, si les échanges entre les sociétés BIOCHIMIC et HYGYENE PLUS sont constitutifs d'un acte de concurrence déloyale.

### **3) LA QUESTION RELATIVE A LA RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES**

Les parties doivent ici s'intéresser à une éventuelle rupture des relations commerciales entre la société DETERTENG et la sociétés BIOCHIMIC par cette dernière.

Les parties sont alors invitées à discuter de la teneur des courriers échangés par les dirigeants de ces deux sociétés. Il n'est pas explicitement indiqué que la société BIOCHIMIC met fin aux relations commerciales, simplement qu'il « n'est plus possible de continuer » ainsi et qu'il « est préférable que chacune reprenne sa route ».

Les parties sont donc invitées à débattre de ces questions, *dans l'esprit d'un arbitrage international.*

**Les arbitres sont invités à considérer que tout argument supplémentaire doit être heureusement entendu.**

## **LE TEMPS DE PAROLE CONFERE AUX EQUIPES :**

Les arbitres sont invités à faire respecter un strict temps de parole, à savoir 25 minutes, qui peut être distribué de manière égale ou inégale, par exemple :

- 12 minutes et 50 secondes maximum pour les questions et/ou exceptions de procédure,
- 12 minutes et 50 secondes maximum pour les questions de fond.

Ou

- 5 minutes pour les questions de procédure
- 20 minutes pour le fond

### **Les parties sont invitées à respecter strictement ce temps de parole, notamment durant les phases éliminatoires.**

Toutefois, elles peuvent s'entendre pour une distribution différente des temps, 5 pour la procédure et 20 pour le fond par exemple. Si tel est le cas, elles devront le **préciser aux arbitres**. À défaut les arbitres le leur demanderont.

Les arbitres utiliseront tout instrument approprié pour chronométrer le temps et le faire respecter.

Par ailleurs, les faits étant parfaitement établis, il est inutile (et très consommateur de temps) de reprendre les faits. Ceux-ci apparaissant au soutien des prétentions des parties.

Ces temps de plaidoiries doivent également comporter les temps de réponses et des contre-réponses (Rebuttal et Re-Rebuttal). **Les parties devront indiquer si elles entendent utiliser un temps de rebuttal et contre-rebuttal.** Par conséquent, les parties sont invitées à retrancher de leur temps de parole ces temps de rebuttal.

Les arbitres tiendront tout particulièrement compte du respect des temps de parole ; les parties peuvent cependant demander, notamment lorsque les arbitres leur posent des questions, à bénéficier d'un **temps supplémentaire**. À défaut d'une telle demande, elles sont supposées accepter que ce temps de réponse soit inclus dans le temps de parole.

Les arbitres peuvent en effet, et à tout moment, interrompre les parties pour les inviter à préciser un point ou les interroger sur quelque point en rapport avec le CAS LITIGIEUX.

En toutes hypothèses, pour les phases suivantes les phases éliminatoires, les arbitres, en accord avec le comité de coordination, peut accorder un temps de parole supplémentaire, comme il est indiqué dans le Règlement du CIAM.

## LE MODE DE SELECTION ET DE NOTATION DES EQUIPES :

Durant les *phases éliminatoires* :

- une note de 50 à 100 sera attribuée au mémoire écrit,
- et une note de 50 à 100 sur les plaidoiries de chacune des parties plaidantes.

**La note finale sera donc une note sur 200.**

Par exemple : si 4 conseils plaident, ils disposeront

- o d'une note sur 100 pour le(s) mémoire(s), par exemple 80/100,
- o et de 4 notes sur 100 pour les plaidoiries, par exemple, 70, 90, 80 et 84/100, soit une somme de 324/400. Cette dernière note sera divisée par le nombre de plaideurs pour disposer d'une note globale sur 100, soit ici, 81/100.

Dans cet exemple, la note finale sera donc de 161/200.

Durant les *phases suivantes*, ce sont uniquement les plaidoiries qui seront prises en compte, dans les mêmes conditions (une note sur 100 pour chaque plaideur, addition et division par le nombre de plaideurs, pour disposer d'une note globale sur 100) et ce jusqu'à la finale.

Les fiches de notation vous seront données à chaque début de match et devront être remises aux organisateurs à chaque fin de matchs.

**Les critères retenus par les arbitres pour estimer la prestation orale sont les suivants :**

- 1) L'organisation et la préparation (présentation des avocats, de la partie qu'ils représentent, des problèmes évoqués, de leur introduction, des faits pertinents et des arguments de fait ou de droit, de l'ambiance « arbitrale » de la présentation, de la pertinence des arguments, de l'utilisation du rebuttal, etc.) ;
- 2) La connaissance du cas, des faits et des règles juridiques utilisées (impression donnée de la préparation à l'exercice et de la maîtrise du cas et des règles juridiques mises en œuvre ;
- 3) La présentation (manière de s'exprimer, vocabulaire, maîtrise des documents utilisée, ton de la voix, tenue, courtoisie, etc.) ;
- 4) Les réponses aux questions (pertinence des réponses, compréhension des questions, adaptabilité, au temps, etc.).